

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2022-165/PR/MS approuvant et rendant exécutoire le Budget Prévisionnel 2023 de la CAMME.

n° 2022-165/PR/MS

Ministère
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Date de publication
15 décembre 2022

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2022

Date du numéro
15 décembre 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VU**La Constitution du 15 septembre 1992
 - VU**La Loi n°92/AN/10 du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
 - VU**La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics à caractère administratif
 - VU**La Loi n°48/AN/99/4ème L portant orientations de la politique de Santé du 03 juillet 1999
 - VU**La Loi n°63/AN/99/4ème L du 23 décembre 1999 portant réforme hospitalière
 - VU**La Loi n°118/AN/01/4ème L relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé du 21 janvier 2001
 - VU**La Loi n°145/AN/91/2ème L relative aux conditions d'exercice de la pharmacie du 10 février 1991
 - VU**Le Décret n°2021-114/PREdu 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
 - VU**Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel
 - VU**L'Arrêté n°2003-0526/PRE du 08 juillet 2003 portant révision de la liste nationale des médicaments et matériels essentiels
 - VU**L'Arrêté n°2015-507/PR/MS du 06 août 2015 portant composition des membres du Conseil d'administration de la Centrale d'Achat des Médicaments et Matériels Essentiels
 - VU**Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
 - VU**Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement
 - VU**Le Décret n°2021-114/PREdu 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
 - VU**Le Procès-Verbal du 17 novembre 2022 du Conseil d'Administration de la CAMME
- SUR Proposition du Ministère de la Santé.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est approuvé et rendu exécutoire le budget prévisionnel de l'exercice 2023 de la Centrale d'Achat des Médicaments et des Matériels Essentiels (CAMME) qui s'élève : * En produits : 1 950 000 000 DJF dont

-
- Ventes médicaments : 359 051 777 DJF – Ventes de matériels médicaux : 380 000 000 DJF – Ventes de réactifs : 89 448 223 DJF – Ventes de solutés : 92 000 000 DJF – Ventes de vaccins : 29 500 000 DJF – Subventions d'exploitation : 1 000 000 000 DJF * En charge : 1 936 773 000 DJF dont
 - Dépenses d'investissement : 72 500 000 DJF – Autres charges de fonctionnement : 1 864 273 000 DJF – Soit un excédent de 13 227 000 DJF

Article 2

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH